



MUNICIPALITE

Préavis 2011 – 2016 / N° 28

**Adoption du règlement sur la gestion des déchets et introduction
du principe de causalité pour la taxation des déchets**

Rolle, le 12 juin 2012

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

La Municipalité, dans le cadre de la mise en application de la législation en vigueur, sollicite l'accord de votre Conseil pour adopter le règlement sur la gestion des déchets et pour instaurer sur le territoire communal un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets. Dans le but de contrôler les coûts et restreindre le « tourisme des déchets », ce concept sera mis en application au niveau régional.

1. PREAMBULE

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale de Protection de l'Environnement [LPE].

De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux, le dernier en date étant celui de Neuchâtel. Au niveau helvétique, plus de 80 % de la population paie des taxes selon le principe de causalité. Le canton de Vaud, à l'instar de celui du Valais et de Genève, ne possède pas de législation cantonale en la matière.

Suite à un recours au Tribunal fédéral et à un jugement de juillet 2011, et dans le but de mettre en application la législation fédérale, de nombreuses communes vaudoises sous la houlette d'entités régionales ont décidé de s'unir afin d'instaurer un concept harmonisé régional répondant au slogan :

1 sac - 1 couleur - 1 prix - 1 région.

Si le concept résout la partie technique et administrative, il appartient aux autorités législatives et exécutives des communes d'en définir les modalités d'application dans leur règlement sur la gestion des déchets.

2. LEGISLATIONS FEDERALE ET CANTONALE

Le cadre légal en matière de gestion des déchets est basé sur les divers éléments fédéraux et cantonaux ci-après.

2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement [LPE] du 7 octobre 1983

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 30 Principes

1. *La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.*
2. *Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.*
3. *Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.*

Art. 32 Principe

Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination ; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.

Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains

1. *Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :*
 - a. *du type et de la quantité de déchets remis ;*
 - b. *des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets ;*
 - c. *des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;*
 - d. *des intérêts ;*
 - e. *des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.*

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

2. *Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.*
3. *Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.*

2.2 *Loi cantonale sur la gestion des déchets [LGD] du 5 septembre 2006*

Art. 11 *Règlements communaux*

Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

Art. 12 *Devoir de collaborer*

1. *Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.*
2. *Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.*

Art. 14 *Tâches des communes*

1. *Les communes gèrent, conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.*
2. *Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.*
3. *Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.*
4. *Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.*

Art. 15 *Délégation de tâches*

1. *Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.*

2. Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

Art. 30 *Principes*

Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

2.3 ***Règlement d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets [RLGD] du 20 février 2008***

Art. 6 *Organisation communale et règlements communaux*

1. *Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après : installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après : déchetteries).*
2. *On entend par déchetterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.*
3. *Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.*

Art.12 *Déchets recyclables et déchets combustibles*

1. *Les communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.*
2. *Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.*

3. **CONCEPT REGIONAL**

3.1 **Procédures et élaboration du concept régional**

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne a adopté le 2 avril 2009 un règlement communal sur la gestion des déchets qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral. La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produite.

A la suite de la publication de cet arrêté du Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat vaudois s'est prononcé en octobre 2011. Il estime que la loi fédérale permet une application rapide et proportionnée du pollueur-payeur. Il invite donc les communes à poursuivre leurs efforts afin de mettre en conformité leur règlement. Le Conseil d'Etat relève d'autre part que l'arrêté du Tribunal fédéral a rappelé la primauté du droit fédéral en la matière, avec nécessité de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de taxes. Ce jugement précise en outre qu'un régime de taxation au poids ou proportionnel à la quantité de déchets produits est obligatoire.

Un groupe de réflexion au sujet de cette problématique a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel – Valorsa – Sadec). Les travaux issus de cette entité composée de politiques et de techniciens de terrain ont abouti sur l'élaboration d'un « concept régional harmonisé » qui a été présenté à environ 200 communes parties des différents périmètres ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye – Riviera – Oron – Lavaux).

3.2 Eléments du concept régional

L'analyse a porté sur les éléments suivants :

1. les principes régissant l'établissement d'un mode de financement ;
2. la détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids) ;
3. l'approche globale de la logistique matérielle et financière ;
4. la coordination régionale et la mise en application.

3.2.1 Principes régissant l'établissement d'un mode de financement

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac, avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'article 32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine.

Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur les coûts engendrés par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

3.2.2 Détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)

Un groupe de travail interpérimètres composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seules deux approches sont possibles, soit la taxe au sac ou la taxe au poids.

Comparatif succinct :

Taxe au sac	Taxe au poids
+ Régionalisation	++ Respect accru du principe de causalité
+ Respect du principe de causalité	+ Encouragement accru au tri
+ Encouragement au tri	- Aspect local
+ Pas d'investissement	- Investissements importants
+ Peu d'administration pour les communes	- Maintenance annuelle
+ Peu de contraintes techniques	- Sensible au vandalisme
+ Mise en application facile	- Importante gestion administrative
+ Maintien du système de collecte habituel	- Suppression de la collecte au porte-à-porte

Dans un but de simplicité, le groupe de travail propose d'introduire la **taxe au sac** basée sur un concept régional élargi. Ce principe présente également les avantages suivants :

- diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.) ;
- communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site WEB, etc.) ;
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhère à ce concept.

3.2.3 Approche régionale de la logistique matérielle et financière

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à :

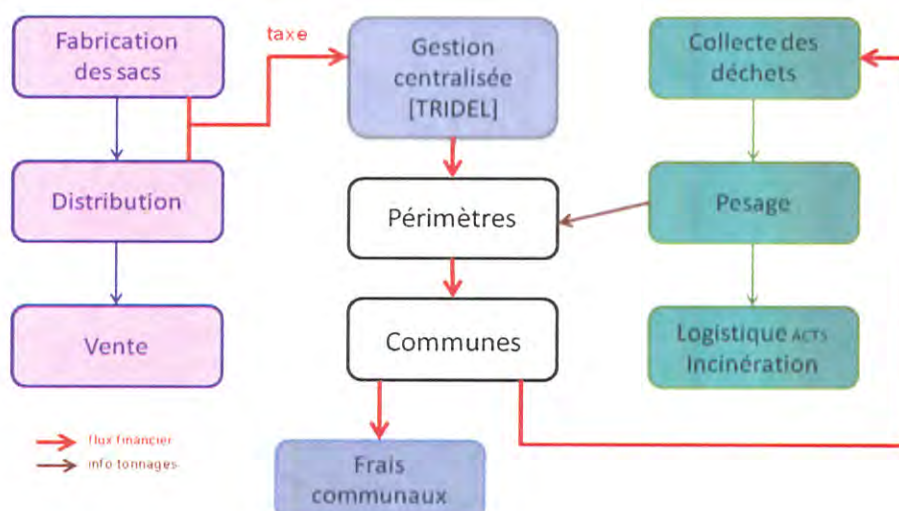
- la fabrication des sacs,
- leur stockage,
- leur commercialisation,
- l'encaissement de la taxe,

tout en assurant un système de qualité élevé accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Un cahier des charges très détaillé a été transmis aux entreprises suisses pouvant se prévaloir de répondre au cahier des charges. L'attribution du marché sera effectuée début juillet.

Les flux financiers sont basés sur des principes stricts et rigoureux. Le principe général de rétrocession du montant de la taxe sera effectué selon le principe suivant :



3.2.4 Coordination régionale et mise en application

Le sac régional sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles, soit :

17	litres	1 rouleau	=	10 sacs
35	litres	1 rouleau	=	10 sacs
60	litres	1 rouleau	=	10 sacs
110	litres	1 rouleau	=	5 sacs

Identique pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac pourra être acquis dans toutes les grandes surfaces, beaucoup de petits commerces et dans certaines administrations.

Les lettres d'intention des communes des périmètres de Valorsa - Sadec et Gedrel laissent présager qu'environ de 200 communes (environ 480'000 habitants) pourraient participer au concept régional harmonisé, avec une mise en application dès le 1^{er} janvier 2013.

A cet effet, les sacs régionaux seront à disposition des consommateurs dès mi-décembre dans la plupart des commerces et devront être utilisés dès le 1^{er} janvier 2013.

Une mise en application simultanée dans le plus grand nombre de communes possible limitera sensiblement le tourisme des déchets. Il simplifiera la mise en application administrative et financière du concept. Cependant, il sera possible d'adhérer ultérieurement au présent concept. Chaque commune devra, à cet effet, signer une convention fixant les modalités techniques et financières avec son périmètre de gestion des déchets.

4. QUELS DECHETS POUR QUEL FINANCEMENT

4.1 Déchets urbains

Les frais de traitement des déchets urbains suivants doivent être couverts intégralement par une taxe à la quantité (taxe au poids ou taxe au sac) et par une taxe forfaitaire.

On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés **déchets urbains** :

- les **ordures ménagères**, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- les **objets encombrants**, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leur dimension (minimum 60 cm) ;
- les **déchets valorisables**, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que :

⇒ le verre,

- ⇒ le PET,
- ⇒ le papier et le carton,
- ⇒ les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables),
- ⇒ les textiles,
- ⇒ les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium).
- Si collectés séparément :
 - ⇒ certains plastiques recyclables (PP - PE - plastique dur en général),
 - ⇒ le polystyrène expansé (Sagex).

Les services en rapport avec les déchets urbains :

- les informations relatives à l'élimination des déchets urbains ;
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains ;
- collecte, transport et traitement des déchets incinérables ;
- collecte, transport et traitement des déchets valorisables.

Exploitation :

- postes de collecte (y compris maintenance - lavage) ;
- véhicules collecteurs d'ordures ;
- constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation.

4.2 Les autres déchets du même compte

Les frais de traitement des déchets suivants, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité.

4.2.1 Déchets spéciaux

- résidus de produits chimiques ;
- médicaments périmés ;
- restes de peintures ;
- ampoules et tubes fluorescents ;
- les piles et les batteries ;
- les huiles usées des postes de collecte publics.

4.2.2 Déchets de voirie

- les déchets de la voirie ;
- les déchets des poubelles publiques ;
- les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable ;
- les déchets des cimetières ;
- les déchets de la collecte dans la nature (bord de champ – forêt – cours d'eau, etc.) ;
- les déchets « sauvages » sur la chaussée, appelés communément « littering » (mégots de cigarettes, emballages, roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.).

4.2.3 Services

- les frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains ;
- collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains ;
- nettoyage des routes ;
- vidage des poubelles publiques.

4.2.4 Exploitation

- constitution de réserves pour l'agrandissement d'installations ;
- constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures.

4.2.5 Refacturation

D'autres déchets sont à éliminer par leur détenteur direct, qui en assure le financement. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune. Mais certaines communes refacturent tout ou partie des frais engendrés pour :

Autres déchets soumis à contrôle tels que :

- les appareils électriques et électroniques **OREA** ;
- les composants de véhicules (pneus - batteries - etc.) et les cycles ;
- les déchets liés à des activités économiques particulières ;
- les déchets de chantier ;
- les déchets inertes ;
- les chutes de production.

Sous-produits animaux :

- les déchets carnés et autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux (qui peuvent être également facturés au détenteur).

4.3 Détritus appartenant à d'autres comptes

Il faut relever qu'un certain nombre de détritus, appelés communément déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte 45, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs :

Dénomination	Affectation	Compte
Dégrillage de STEP	Assainissement	46
Boues de STEP	Assainissement	46
Compostables (méthanisables) du domaine public	Parcs et promenades	44
	Domaines et bâtiments	31
Curage des sacs de route	Routes et voirie	43

5. PROPOSITION MUNICIPALE

Après une analyse complète et dans le cadre de l'unification régionale, la Municipalité a adopté le règlement communal sur la gestion des déchets et a décidé d'introduire la taxe au sac accompagnée d'une taxe forfaitaire à l'habitant dès le 1^{er} janvier 2013.

6. ARGUMENTATION DE LA MUNICIPALITE

- Le concept retenu va inciter les citoyens à mieux trier les déchets et à changer leur comportement dès l'achat en suivant l'adage qui dit « le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit ».
- Le système proposé va permettre de réduire sensiblement le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui leur sont liés.
- Les citoyens seront sensibilisés à la gestion des déchets par différentes actions (sur le territoire communal, dans la presse et au niveau régional).
- La taxe incitera les citoyens à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR) tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, PET, etc.
- Pour des raisons de simplification et de diminution des coûts administratifs, la taxe forfaitaire sera appliquée « à l'habitant ».
- La taxe forfaitaire à l'habitant offrira une « compensation sociale » pour les familles en exonérant les enfants et adolescents.

- Le concept amènera chacun à participer aux frais engendrés par la gestion des déchets, notamment toutes les entreprises sises sur le territoire communal.
- De par le principe de causalité, chacun aura la responsabilité de ses propres déchets.

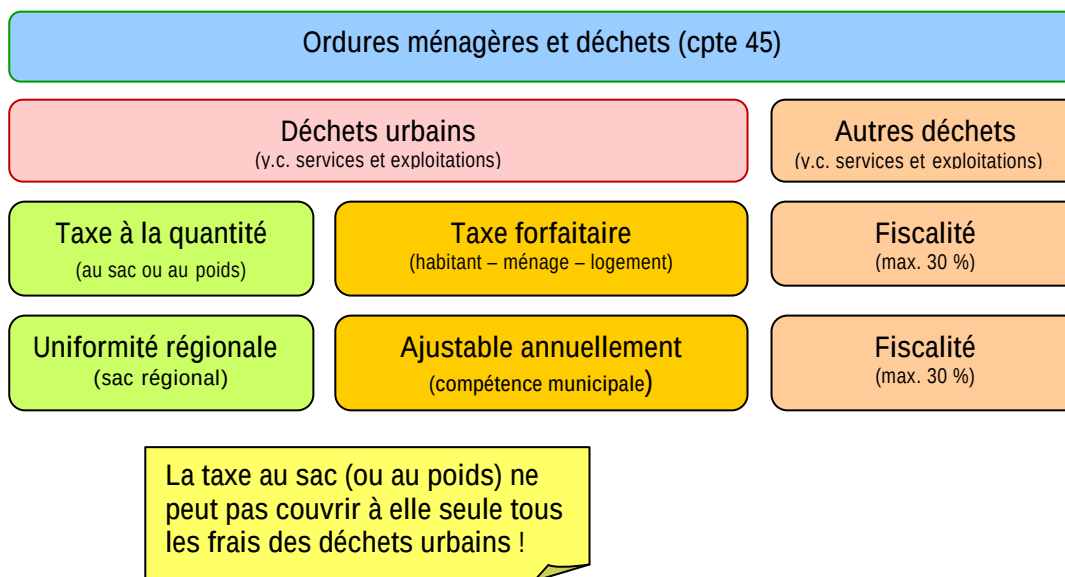
Gestion des déchets au niveau de la Commune - mesures d'accompagnement

L'introduction du principe de causalité va inciter les citoyens à changer leur comportement et leurs habitudes. Dans le cadre des mesures d'accompagnement nécessaires, la Municipalité s'engage à :

- mettre sur pied un programme de communication (avec l'appui du périmètre de gestion des déchets) destiné à tous les citoyens et aux entreprises ;
- favoriser la formation en milieu scolaire et parascolaire ;
- continuer à engager les actions nécessaires au bon développement de la déchetterie ;
- maintenir les « écopoints » permettant la récolte du verre et du papier ;
- élaborer de nouveaux concepts de récolte des déchets (déchets méthanisables, collecte centralisée des ordures ménagères) ;
- contrôler drastiquement les flux de déchets des entreprises sises sur le territoire communal ;
- inciter les commerces à récupérer les emballages et déchets à la source en créant des points de collecte à disposition des clients ;
- obliger les commerces à récupérer leurs déchets spécifiques (obligation légale de reprendre gratuitement les appareils proposés dans l'assortiment, même sans achat - OREA article 4) ;
- sensibiliser les gérances et les concierges par une information ciblée et en fonction des sollicitations ;
- étudier avec attention les solutions régionales à venir permettant de maîtriser les coûts, voire de les diminuer par des actions concertées ;
- contrôler le respect de l'application de la taxe au sac afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets – incinération individuelle – dépôts dans la nature – évacuation dans les WC, etc.) en apportant des mesures correctives.

Incidence de la taxe sur le compte 45

Le compte 45 est un compte affecté. Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra un compte de régulation. En effet, il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de « réglage et d'affinage » de deux à trois ans, car dépendante du montant de la rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.



Calcul de la taxe forfaitaire

Dès 2013, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par :

- **la rétrocession** à recevoir sur la vente des sacs. Celle-ci sera collectée au niveau régional par Tridel, puis redistribuée aux périmètres de gestion des déchets.

Les communes percevront la rétrocession en fonction du tonnage de déchets collecté sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du poids des sacs.

Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans.

17	litres	1 rouleau	=	10 sacs	Fr. 10.—
35	litres	1 rouleau	=	10 sacs	Fr. 20.—
60	litres	1 rouleau	=	10 sacs	Fr. 38.—
110	litres	1 rouleau	=	5 sacs	Fr. 30.—

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La rétrocession au niveau de la commune est basée sur les facteurs suivants :

- tonnage des déchets urbains collectés ;
- pondération due à l'accroissement du tri et report sur d'autres filières ;
- poids des sacs ;
- frais généraux du concept.

Il faut noter que la taxe au sac ne peut couvrir, à elle seule, l'entier des frais au détriment d'un prix du sac très élevé et pas accepté par le citoyen-consommateur.

- **une taxe forfaitaire** : celle-ci sera adaptée afin de trouver, à moyen terme, l'équilibre du compte 45. La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant. Efficace et simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

Afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants jusqu'à 18 ans seront exonérés du paiement de la taxe.

Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultantes de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

Allègement de la taxe

Afin d'aider les personnes défavorisées ou dans le besoin, la Municipalité a édicté une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe. En préambule, il faut rappeler que tout citoyen inscrit au contrôle des habitants (hormis les jeunes exonérés) recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire. Si la personne récipiendaire ne peut faire face à ses obligations, se trouve à l'assurance invalidité (AI), aux prestations complémentaires (PC) ou au revenu d'insertion (RI), elle pourra contacter le service social communal afin de trouver un arrangement.

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut obtenir gracieusement de la Commune un bon d'acquisition, auprès des commerces rolois, de 20 rouleaux de sacs de 17 litres ou 10 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant. Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, acquérir des rouleaux de sacs à prix réduit au CMS.

Gestion des déchets des entreprises

Les entreprises sises sur le territoire communal vont devoir s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles sont assujetties à la taxe forfaitaire.

Les **entreprises** pourront conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur). Celui-ci procédera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée.

Les **micro-entreprises**, assimilées à un ménage (voir conditions dans la directive), paieront la « taxe forfaitaire entreprise » et mettront leurs déchets dans des sacs taxés officiels. Cette façon de procéder permettra de limiter le nombre de véhicules de ramassage des déchets circulant dans la commune et de rationaliser l'opération de collecte.

Surveillance - contrôle

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, plusieurs personnes du personnel communal (Police administrative, voirie, etc.) seront assermentées. Ces personnes pourront constater les éventuels fauteurs, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés et photographiés. La Municipalité pourra dès lors sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

Les périmètres de gestion des déchets organiseront également un contrôle régional de la gestion des déchets.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Elle ne concerne qu'environ 1 à 2 % de l'ensemble des déchets.

Entrée en vigueur de la taxe, abaissement de la fiscalité

Jusqu'en 2012, le financement du compte 45 était assuré par la fiscalité. La perception d'une taxe affectée sur les déchets nécessite de réduire d'autant le montant qui était auparavant prélevé par la fiscalité. A cet effet, la Municipalité traitera ce sujet dans le cadre de la révision de l'arrêté d'imposition.

Règlement communal sur la gestion des déchets

Le règlement (cf. annexe) a été revu et adapté au nouveau concept et à la législation en vigueur. Il a été soumis au SESA pour examen.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La Municipalité table sur une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

* * * * *

La Municipalité est persuadée que l'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents à la gestion des déchets. Notre commune participera ainsi également à l'effort collectif régional.

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

vu le préavis 2011 – 2016 / N° 28 de la Municipalité du 12 juin 2012,

entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Autorise la Municipalité à mettre en application le concept de la taxe au sac sur le territoire communal dès le 1^{er} janvier 2013.
2. Accepte le règlement communal sur la gestion des déchets.
3. Accepte la directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de taxation des entreprises (annexe 1 du préavis).
4. Accepte la directive concernant l'allègement de la taxe (annexe 2 du préavis).

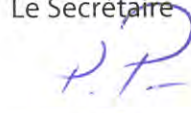
Approuvé par la Municipalité en séance du 31 juillet 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-Noël Goël



Le Secrétaire

Pascal Petter

1^{ère} séance avec la Commission : lundi 20 août 2012 à 20h.00 à la salle Clément

Municipal(e) délégué(e) : M. Cédric Echenard

Annexes

- Règlement communal sur la gestion des déchets
- Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de taxation des entreprises
- Directive concernant l'allègement de la taxe

Glossaire

LPE	:	Loi sur la Protection de l'Environnement.
Valorsa	:	Périmètre de gestion des déchets. Composé des 101 communes de l'ouest du canton, il compte ~180'000 habitants [www.valorsa.ch].
Sadec	:	Périmètre de gestion des déchets. Composé de 61 communes de La Côte, il compte ~101'000 habitants [www.sadec.ch].
Gedrel	:	Périmètre de gestion des déchets. Composé de 11 communes de l'agglomération lausannoise y compris Lausanne, il compte ~182'000 habitants.
Tridel	:	Usine d'incinération cantonale située à Lausanne [www.tridel.ch].
SESA	:	Service des eaux, sols et assainissement, en charge de la gestion cantonale des déchets [www.dse.vd.ch].

ANNEXE 1	Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire ainsi que de la taxation des entreprises
-----------------	--

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire identique à celle des entreprises.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera toutefois effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à la « taxe forfaitaire entreprise » et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la « taxe forfaitaire entreprise ». Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Montant de la taxe forfaitaire individuelle au 1^{er} janvier 2013 : **Fr. 70.—**

Montant de la taxe entreprise au 1^{er} janvier 2013 : **Fr. 200.—**
(y compris la finance d'accès à la déchetterie)

Montant de la taxe pour les résidences secondaires (1.01.2013) : **Fr. 200.—**

* * * * *

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut obtenir gracieusement de la Commune un bon d'acquisition, auprès des commerces rollois, de 20 rouleaux de sacs de 17 litres ou 10 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Jeunes enfants

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut obtenir annuellement au contrôle des habitants un bon d'acquisition, auprès des commerces rollois, de 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.)

Les adultes au bénéfice d'une prestation complémentaire ou du RI sont exemptés de la taxe forfaitaire. Les personnes dans le besoin peuvent contacter le service social afin d'être dispensées du paiement de la taxe forfaitaire.

Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, acquérir des rouleaux de sacs à prix réduit au CMS.

* * * * *



COMMUNE DE ROLLE

Grand-Rue 44 – CP 156 – 1180 Rolle

Tél. 021 822 44 44 – www.rolle.ch

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

COMMUNE DE ROLLE

Juillet 2012



TABLE DES MATIERES		Pages
Chapitre premier	DISPOSITIONS GENERALES	3
Article premier	Champ d'application	3
Art. 2	Définitions	3
Art. 3	Compétences	3
 Chapitre 2	 GESTION DES DECHETS	 4
Art. 4	Tâches de la Commune	4
Art. 5	Ayants droit	4
Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets	5
Art. 7	Récipients et remise des déchets	5
Art. 8	Déchets exclus	5
Art. 9	Feux de déchets	6
Art. 10	Pouvoir de contrôle	6
 Chapitre 3	 FINANCEMENT	 6
Art. 11	Principes	6
Art. 12	Taxes	7
	A Taxes sur les sacs à ordures	7
	B Taxes forfaitaires	7
	C Taxes spéciales	7
Art. 13	Décision de taxation	8
Art. 14	Échéance	8
 Chapitre 4	 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT	 8
Art. 15	Exécution par substitution	8
Art. 16	Recours	8
Art. 17	Sanctions	9
 Chapitre 5	 DISPOSITIONS FINALES	 9
Art. 18	Entrée en vigueur	9
 Annexe 1	 Contenu de la « Directive communale » à l'article 3 du règlement type	 10



En vertu de la Loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la Gestion des Déchets (LGD) et de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (LPE), la Commune de Rolle édicte le règlement suivant :

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Champ d'application

1. Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Rolle.
2. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
3. Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

1. On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.
2. Sont notamment réputés déchets urbains :
 - a) les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
 - b) les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ;
 - c) les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.
3. Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

1. La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.



2. Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.
3. La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).
4. Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC SA.

Chapitre 2 - GESTIONS DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

1. La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.
2. Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.
3. Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
4. Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
5. Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle peut organiser un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.
6. Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

1. Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune ; pour ces dernières à des conditions précisées par la « Directive communale ».
2. Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.



Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

1. Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la « Directive communale ». Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.
2. Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la « Directive communale ».
3. Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.
4. Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la « Directive communale ».
5. Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.
6. Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables ainsi que les autres déchets urbains qu'elles détiennent.
7. Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la « Directive communale ».

Art. 7 Récipients et remise des déchets

1. Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la « Directive communale ».
2. Les logements, les commerces et les entreprises sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Art. 8 Déchets exclus

1. Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :
 - les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;



- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

2. La « Directive communale » précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 - FINANCEMENT

Art. 11 Principes

1. Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.
2. La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'art. 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.
3. Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'art. 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.



Art. 12 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures

1. Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum :	Fr. 1.—	par sac de	17 litres,
	Fr. 2.—	par sac de	35 litres,
	Fr. 3.40	par sac de	60 litres,
	Fr. 6.—	par sac de	110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

1. Les taxes forfaitaires sont fixées à :
- Fr. 150.— par an au maximum par habitant de plus de 18 ans ;
 - Fr. 300.— par an au maximum par entreprise ;
 - Fr. 300.— par an au maximum par résidence secondaire.
2. La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.
3. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

1. La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.
2. La Municipalité précise dans la « Directive communale » les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.



Art. 13 Décision de taxation

1. La taxation fait l'objet d'une décision municipale.
2. La décision de taxation définitive à force exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Echéance

1. Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.
2. Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

1. Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.
2. La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

1. Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
2. Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
3. Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
4. Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.



Art. 17 Sanctions

1. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les Contraventions (LContr) s'appliquent.
2. La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
3. Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 après son approbation par le Département de la Sécurité et de l'Environnement (DES).

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 31 juillet 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-Noël Goël



Le Secrétaire

Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal

le

La Présidente

La Secrétaire

Florence Fries

Violaine Cherpillod

**Approuvé par la Cheffe du Département
de la sécurité et de l'environnement le**

le



Annexe 1

Contenu de la « Directive communale » prévu selon l'article 3 du règlement type

- Calendrier des tournées de ramassage ;
- horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et la déchetterie ;
- conditions pour les déchets des entreprises ;
- récipients autorisés ;
- enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants ;
- ramassages sélectifs : liste des déchets valorisables collectés séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchetterie, etc.) ;
- compostage des déchets végétaux ;
- élimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA », = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.) ;
- élimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.) ;
- élimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.) ;
- élimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres ;
- élimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- élimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- information ;
- tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets (rappel des montants figurant dans le règlement) ;
- le cas échéant : sacs taxés et vignettes : points de vente, durée de validité dès adaptation des taxes, fixation et identification des vignettes et des plombs, poids autorisé dans les sacs ;
- entrée en vigueur, validité.